


Numéro 17 – Février 2008

La cession de créance emporte transmission du titre exécutoire obtenu contre la caution (Com., 5 févr. 2008, ¹). Un prêt est garanti par une caution. L'emprunteur venant à défaillir, le prêteur assigne la caution en exécution de son engagement. Un jugement est rendu, qui condamne cette dernière. Mais au lieu de faire exécuter lui-même ce jugement, le prêteur cède sa créance. Ensuite de quoi le cessionnaire fait pratiquer une saisie sur des biens appartenant à la caution. Cette saisie est-elle valable ? Les juges d'appel ne l'avaient pas cru, pour cette raison que le titre exécutoire obtenu contre la caution par le cédant n'avait pas été cédé avec la créance. En d'autres termes, le prêteur n'avait cédé que la créance de prêt contre l'emprunteur, et non le titre exécutoire permettant de pratiquer la saisie. Cassation : « *la cession de créance transfère au cessionnaire (...) le titre exécutoire obtenu par le cédant à l'encontre de la caution garantissant le paiement de la créance* ».

Cette solution a déjà été exprimée récemment (Com. 27 mars 2007, n° 05-20696). Elle repose sur l'art. 1692 C. civ., aux termes duquel « *La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.* ». Ce texte permet au cessionnaire d'agir en paiement contre la caution garantissant le paiement de la créance, alors même que le cautionnement n'aurait pas été expressément envisagé dans l'acte de cession de créance : l'accessoire suit le principal, sans qu'il soit besoin de le dire. Ici, cependant, la question était un peu différente. Il ne s'agissait pas de la transmission du *cautionnement*, qui ne se discute pas, mais du *titre exécutoire* obtenu par le cédant contre la caution antérieurement à la cession, alors que les parties à la cession n'en avaient rien dit. La Cour d'appel avait exclu cette transmission, pour ce motif, semble-t-il, que la condamnation de la caution s'était substituée à la créance que le prêteur détenait contre celle-ci ; si bien qu'il n'y avait plus de cautionnement, mais une condamnation dotée d'une existence juridique autonome, ne pouvant être assimilée à un accessoire au sens de l'art. 1692. Ce raisonnement est fondé sur ce que l'on appelle l'effet substantiel du jugement : la condamnation en paiement prononcée par un juge modifierait la substance même de la créance, lui faisant perdre sa nature initiale (cf., sur cette question : R. Libchaber, *Incertitudes sur l'effet substantiel des jugements*, D 2007, chr., p. 842). L'analyse ne convainc cependant pas la Cour de cassation, qui avait d'ailleurs, récemment, pris quelques distances avec ce fameux effet substantiel (v. R. Libchaber, préc.). Quoi qu'il en soit, on retiendra de cet arrêt, **d'une part, que le titre exécutoire obtenu contre une caution est transmis de plein droit au cessionnaire de la créance, d'autre part, et de façon plus générale, que les titres exécutoires sont tout aussi transmissibles que les créances** (v. déjà Civ. 3^{ème}, 29 juin 2005, Bull. n° 147). On se gardera, cependant, d'une déduction hâtive. Celui qui dispose d'un titre exécutoire contre son débiteur peut certes le céder, de sorte que la condamnation prononcée à son profit le sera, *de facto*, au bénéfice du cessionnaire. En revanche, la condamnation prononcée contre un débiteur ne saurait valoir condamnation contre un autre débiteur tenu à ses côtés. Par exemple, un jugement condamnant un codébiteur solidaire ne pourrait être exécuté contre un autre codébiteur non visé dans ce jugement (Com., 3 mai 2006, Bull. n° 112). En somme, un titre exécutoire peut changer de titulaire, mais pas de destinataire.

L'employeur civilement condamné en raison d'une faute de son préposé ne dispose d'aucune action récursoire contre ce dernier (Civ. 2^{ème}, 20 décembre 2007, ²). On sait que le commettant doit répondre des fautes commises par ses préposés dans le cadre de leurs fonctions et, partant, indemniser personnellement les victimes desdites fautes (art. 1384, al. 5, C. civ.). Mais une fois la victime indemnisée, le commettant (employeur, le plus souvent) peut-il, de ce seul fait, se retourner contre son préposé (salarié, le plus souvent) afin de récupérer les dommages-intérêts qu'il a versés ? Réponse négative dans cet arrêt : « *le commettant ne dispos(e) d'aucune action récursoire contre son salarié devant la juridiction de droit commun dès lors qu'il ne peut se prévaloir d'une subrogation dans les droits de la victime, laquelle ne dispose d'aucune action contre le préposé qui a agi dans les limites de la mission qui lui était impartie, hors le cas où le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle* ».

La solution était très prévisible. Le commettant, ayant indemnisé la victime, se prétendait subrogé dans les droits de celle-ci à l'encontre du préposé. De fait, lorsque l'un des coresponsables indemnise la victime, il recueille de plein droit, par l'effet de la subrogation légale, les droits que cette dernière détenait contre les autres coresponsables (article 1251, 3°, C. civ.). C'est ce qui lui permet d'exercer son recours contributoire. La prétention de l'employeur était donc *a priori* parfaitement fondée : coresponsable avec son préposé, il avait indemnisé la victime ; il se trouvait, dès lors, subrogé dans les droits de cette dernière contre le préposé fautif. L'intérêt d'agir sur ce fondement tient à ce qu'en droit du travail, le salarié n'engage sa responsabilité civile envers son employeur qu'en cas de *faute lourde*. Dès lors, si la faute commise par le salarié envers la victime n'est *pas* une faute lourde, le commettant ne peut se retourner contre lui. D'où l'intérêt d'agir *dans les droits de la victime*. Ceux-ci relèvent par hypothèse de la responsabilité civile de droit commun. Or, en ce domaine, il n'est pas nécessaire d'établir une faute lourde : toute faute, même la plus légère, engage la responsabilité civile de son auteur. Dès lors, agissant dans les droits de la victime, le commettant échappe à la règle restrictive posée par le droit du travail. Ce sauf conduit avait reçu l'onction des juges de cassation en 1979 (Civ. 1^{ère}, 20 mars 1979, Bull. n° 95). Il est au contraire fermement condamné par l'arrêt signalé. Revirement ? Pas exactement : simple réplique d'un tremblement de terre jurisprudentiel récent. Un arrêt rendu en Ass. plén. le 25 févr. 2000 (Bull. n° 2) a en effet posé le principe suivant lequel le préposé n'est pas civilement responsable des fautes qu'il peut commettre dans le cadre de la mission qui lui a été impartie par son commettant. **En clair, le préposé jouit d'une véritable immunité civile**, qui lui permet de faire obstacle à toute action en responsabilité intentée par la victime contre lui ; celle-ci n'a donc d'autre choix que d'agir contre le commettant. De là, cette solution que retient l'arrêt. Le commettant ne peut se prétendre subrogé dans les droits de la victime contre le préposé, pour la raison simple que cette victime ne dispose elle-même d'aucune action envers ce dernier. L'obstacle n'est pas, pour autant, infranchissable. En effet, l'immunité du préposé cède dans certaines circonstances, d'ailleurs visées dans l'arrêt : lorsque le préposé a excédé les limites de sa mission, lorsqu'il a commis une infraction pénale ou (c'est une nouveauté) une faute intentionnelle. Hors ces hypothèses, le commettant doit se placer sur le terrain du droit du travail et saisir les juridictions prud'homales.

Cautionnement manifestement disproportionné : quel préjudice (Civ. 1^{ère}, 20 déc. 2007, ) ? La caution qui a souscrit un engagement disproportionné à ses facultés contributives peut, sauf exception, engager la responsabilité civile du créancier afin d'être déchargée de son engagement à due concurrence du préjudice subi. Mais quel est exactement ce préjudice ? L'arrêt signalé rappelle qu'il est « *à la mesure excédant les biens qui peuvent répondre de (la) garantie* ».

Concrètement, donc, **la caution doit payer le créancier dans toute la mesure où son patrimoine le permet, et n'est déchargée que pour le surplus**. La solution, déjà exprimée à deux reprises (Civ. 1^{ère}, 6 avr. 2004, Bull. n° 110 ; 9 juill. 2003, Bull. n° 16), paraît conforme aux principes qui gouvernent la responsabilité de droit commun. La faute reprochée au créancier tient à ce qu'il a fait souscrire à la caution un engagement qui excède ses facultés contributives. Le « bon » créancier, lui, se serait contenté d'un cautionnement que la caution aurait été en mesure d'exécuter. On comprend donc que le préjudice réparable soit proportionnel à l'excès coupable. Cela étant, cette solution n'a plus, aujourd'hui, qu'un empire relativement restreint. En effet, la loi du 1^{er} août 2003 a instauré, dans un périmètre assez large, un dispositif qui ne s'embarrasse pas de telles subtilités (art. L. 341-4 C. consom.). Ce dispositif prive purement et simplement le créancier du droit de se prévaloir du cautionnement disproportionné, à moins que le patrimoine de la caution ne lui permette de faire face à son obligation. Au-delà du champ d'application de ce dispositif, cependant, demeure la solution fondée sur le droit commun de la responsabilité civile. Et avec elle, donc, la règle d'évaluation du préjudice réaffirmée par l'arrêt signalé. En somme, la loi de 2003 libère la caution de son engagement, quand le droit commun l'oblige à l'exécuter dans toute la mesure où cela est possible (cf. D. Robine, La sanction du cautionnement disproportionné, RLDC avril 2004, p. 24). Les finalités respectives des deux règles expliquent cette différence de régime. Par la dureté de la sanction édictée, la loi de 2003 veut prévenir ; le droit commun, lui, prétend simplement guérir. Politique juridique contre remèdes ancestraux.



Paris
+33 1 44 82 43 00

Bordeaux
+33 5 56 01 31 81

Lyon
+33 4 37 47 89 70

Marseille
+33 4 91 15 75 75